

3-Faiblesses des diligences de recouvrement

Il est à observer que toutes ces "avances à régulariser", dont la majorité remonte à plusieurs années n'ont fait l'objet, au 31 décembre 1993, d'aucune action adéquate pour les apurer.

Les démarches effectuées par l'administration centrale du *MAE* en vue de leur recouvrement ont pris généralement la forme de lettres de rappel adressées aux organismes et administrations redevables qui se sont avérées inopérantes. Quant aux divers moyens de recouvrement prévus à l'encontre des personnels diplomatiques et consulaires (retenue à la source, émission de titre de perception), ils n'ont été mis en oeuvre ni par les postes concernés envers les agents débiteurs en exercice à leur niveau, ni par l'administration centrale envers ceux affectés ailleurs.

Quant à la responsabilité personnelle et pécuniaire encourue par les comptables défaillants, suite aux dépenses rejetées ou déficits constatés, comptabilisés à tort en "avances à régulariser", il peut être relevé que la procédure de mise en débet administratif les concernant n'a pas été engagée par l'administration centrale du *MAE* conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment celles de la loi n°90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique et du décret n°91-312 du 07 septembre 1991 fixant les conditions de mise en jeu de la responsabilité des comptables publics...

III-CONSTRUCTION DE L'AMBASSADE D'ALGÉRIE A NOUAKCHOTT

Face à l'évolution sans cesse croissante des loyers, la représentation diplomatique algérienne à Nouakchott (Mauritanie) a décidé d'entreprendre la construction d'une ambassade qui a fait l'objet d'une individualisation à la demande du ministère de tutelle le 6 juillet 1981 pour un montant de 17.010.000DA.

Entamée en février 1982, la réalisation de ce projet donna naissance à un litige qui n'a pu être réglé à l'amiable avec la partie cocontractante. Suite à ce litige porté à la connaissance de la Cour des comptes en octobre 1990 par le ministère de tutelle, une mission de contrôle a été effectuée sur place et a permis de relever des lacunes et des irrégularités dans la passation et l'exécution du marché ainsi que dans l'acquisition du mobilier, ayant causé un important préjudice au Trésor public estimé à 1.765.368,96FF.

1-Conditions de passation et d'exécution du marché

1.1-Lacunes et irrégularités dans le processus de choix de l'entrepreneur

Selon le procès-verbal de réunion daté du 16 octobre 1981, une commission, présidée par l'ambassadeur et regroupant deux conseillers et l'attaché de chancellerie, s'est réunie le 12 octobre 1981 au siège de l'ambassade d'Algérie à Nouakchott en vue d'étudier les soumissions relatives à la construction de la chancellerie et de la résidence.

Les soumissions examinées ont émané de quatre (4) entreprises:

- entreprise de réalisation et de bâtiment Alger (ERB),
- entreprise Dumoulin, Lyon,